



Notice relative à la mention des textes qui régissent les enquêtes publiques et aux modalités de déroulement des procédures administratives

**Dossier de demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur 6 ha,  
d'une surface de l'ensemble des panneaux d'environ 24 157 m<sup>2</sup> et  
avec une production d'énergie annuelle estimée à 5009 MWh/an.**

**1- Composition du dossier d'enquête**

**Code de l'environnement :**

**- Article L 123-1 à L 12319 et R 123-1 à 123-46**

**- Article R123-8 Modifié par Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020 - art. 1**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

## **2- Rappel de l'opération**

La société URBA 304 envisage la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur 6 ha, une surface de l'ensemble des panneaux d'environ 24157 m<sup>2</sup> et une production d'énergie annuelle estimée à 5009 MWh/an.

L'installation est composée d'environ 524 tables (18 panneaux par table) regroupant environ 9 432 panneaux de puissance 470Wc, de deux postes de transformation, de deux locaux techniques (auvents) abritant les onduleurs, d'un poste de livraison, d'un local de maintenance et d'une réserve incendie ( poche souple à eau).

Ce projet est situé sur une unique parcelle référencée YE 52 de 60 018 m<sup>2</sup> au lieu-dit «la gressière» sur la commune de La Dominelais.

## **3- La mention des textes qui régissent l'enquête publique**

En application des articles R123-1 et L123-2 du code de l'environnement, tout projet soumis à étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique.

La rubrique 30° de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020-art 19, dispose que la procédure de l'étude d'impact est applicable aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc (kilowatts-crête).

## **4- Insertion de l'enquête dans la procédure administrative**

Lorsque le permis de construire ou d'aménager est soumis à enquête publique en application du code de l'environnement, celle-ci est organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, en l'occurrence le préfet en vertu de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme (Modifié par Décret n°2017-835 du 5 mai 2017 - art. 10) :

*Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L.422-1 et dans les cas prévus par l'article L.422-2 dans les hypothèses suivantes :*

*... b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; ...*

Le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer transmet les dossiers de permis de construire à l'autorité compétente pour mise à enquête publique.

L'autorité compétente saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif puis prescrit par arrêté l'ouverture de l'enquête publique, d'une durée d'au moins un mois, dans les mairies sur le territoire desquelles l'opération est projetée.

Le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ces observations sur le registre ouvert à cet effet ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Un avis est publié, par voie d'affiches et dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. La publication dans la presse est renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur doit rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

En application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, « dans le cas... où le permis de construire ne peut être délivré qu'après enquête publique, ..., le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur. »

En conséquence, la décision de l'autorité compétente relative aux demandes de permis de construire présentées par la société URBA 304 d'une centrale photovoltaïque au sol interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Les travaux de construction ou d'aménagement pourront débuter dès la délivrance des permis de construire.